



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

DRIRE Franche-Comté
Groupe de Subdivisions Centre
Antenne de Vesoul

ARRETE DRIRE/I/2008 n° 137

en date du 25 JAN. 2008

mettant en demeure la SAS CAPIBOIS à VILLERSEXEL de satisfaire aux prescriptions de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 3209 du 28 décembre 1998.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement, et notamment l'article L 514-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3209 du 28 décembre 1998 autorisant la SA PIGUET BOIS à exploiter une scierie comportant une installation de traitement de préservation du bois sur le territoire de la commune de VILLERSEXEL ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement du 24 novembre 2006 actant le changement de dénomination de la SA Piguet Bois, devenue SAS CAPIBOIS ;

VU l'avis et les propositions de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté en date du 8 janvier 2008 ;

CONSIDERANT que l'exploitation des installations est menée dans des conditions irrégulières et qu'il importe, pour la sauvegarde des intérêts visés à l'article L 511-1 du titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement, de mettre fin à cette situation dans les meilleurs délais ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône,

A R R È T E

ARTICLE 1 :

La SAS CAPIBOIS, BP 66, la Varvotte, 70110 VILLERSEXEL, est mise en demeure pour l'installation classée qu'elle exploite sur le territoire de la commune de VILLERSEXEL, de satisfaire **avant le 31 mars 2008** à la prescription de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 3209 du 28 décembre 1998 : « *Les eaux issues de l'installation d'étuvage du bois pour lesquelles est prévu le rejet dans le réseau collectif doivent satisfaire aux dispositions ci-après, sans préjudice de celles contenues dans la convention passée avec le gestionnaire du réseau :* ».

*Débit maximum de 6 m³ /j
5 ≤ pH ≤ 8,5
t ≤ 20°C
DCO ≤ 2000 mg/l
DBO₅ ≤ 800 mg/l
MEST ≤ 600 mg/l
Azote Global (exprimé en N) ≤ 150 mg/l
Phosphore total (exprimé en P) ≤ 50 mg/l* ».

Cette mise en demeure sera levée après mise en œuvre de l'action corrective et au vu des résultats d'analyses effectuées sur un prélèvement réalisé sur 24 H par un organisme tiers choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2 :

Si à l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}, l'exploitant n'a pas déféré à la présente mise en demeure, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L 514-1 du titre 1^{er} du Livre V du Code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales prévues en l'espèce.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le président directeur général de la société SAS CAPIBOIS, BP 66, la Varvotte, 70110 VILLERSEXEL. Une copie sera déposée à la mairie de VILLERSEXEL, à la sous-préfecture de LURE, ainsi qu'en préfecture pour consultation par les tiers.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la notification qui lui est faite du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la HAUTE-SAÔNE, le sous-préfet de LURE, le maire de la commune de VILLERSEXEL, ainsi que le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

25 JAN. 2008
Fait à VESOUL, le

*Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général*

Alain CASTANIER